



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-030-2019-02

PUBLIÉ LE 25 FÉVRIER 2019

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2019-02-04-009 - Décision n°2019-219 portant sur la demande de dérogation de l'établissement public de santé Barthélémy Durand à l'obligation d'être partie à un groupement hospitalier de territoire est acceptée. (2 pages) Page 3

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-02-25-001 - Arrêté n° ARS 91-2019-AMB-06 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement d'une structure dispensatrice (3 pages) Page 6

IDF-2019-02-25-002 - Arrêté n° ARS 91-2019-AMB-06 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement d'une structure dispensatrice (3 pages) Page 10

IDF-2019-02-19-009 - Décision N° DSSPP - QSPHARMBIO - 2019 / 014 Portant modification de la décision n° DSP – CSSPSS – 2015-026 Portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments (2 pages) Page 14

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-02-21-006 - arrêté n° 2019 relatif à la reconnaissance d'un Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) (3 pages) Page 17

Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

IDF-2019-02-13-004 - Décision pour l'habilitation des agents chargés de l'inspection du travail dans les mines et carrières (1 page) Page 21

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-02-22-005 - Décision de préemption n°1900201, parcelle cadastrée AI448, sise 18 avenue du Général de Gaulle à ORMESSON SUR MARNE (94) (4 pages) Page 23

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2019-02-21-007 - Arrêté portant MODIFICATION de l'arrêté en date du 17 mai 2018 portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier à Aulnay-sous-Bois, commune du département de Seine-Saint-Denis; (1 page) Page 28

Agence régionale de santé

IDF-2019-02-04-009

Décision n°2019-219 portant sur la demande de dérogation de l'établissement public de santé Barthélémy Durand à l'obligation d'être partie à un groupement hospitalier de territoire est acceptée.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°2019-219

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire et notamment son article 107 ;
- VU le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1434-3, L. 6132-1 et suivants, R. 6132-1 et suivants ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU la demande de dérogation présentée par le représentant légal de l'établissement public de santé Barthélémy Durand en date du 09 juin 2016 ;
- VU le courrier du directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 1^{er} juillet 2016 portant rejet de la demande de dérogation de l'établissement public de santé Barthélémy Durand à être partie à un groupement hospitalier de territoire ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L. 6132-1 I du code de la santé publique chaque établissement public de santé, sauf dérogation tenant à sa spécificité dans l'offre de soins territoriale, est partie à une convention de groupement hospitalier de territoire ; que l'article R. 6132-7 du code de la santé publique dispose que cette dérogation ne peut être accordée à un établissement qu'en cas de nécessité et sur demande de son représentant légal, en raison de ses caractéristiques liées à sa taille, sa situation géographique ou la nature de son activité au sein de l'offre territoriale de soins ;

CONSIDERANT que les discussions engagées avec les communautés hospitalières du GHT Sud Ile-de-France n'ont pas permis de faire émerger de consensus permettant le rattachement de l'établissement public de santé Barthélémy Durand à un groupement hospitalier de territoire ;

CONSIDERANT que la taille de l'établissement, le nombre important de secteurs rattachés à l'établissement et la population desservie constituent des caractéristiques de



différenciation de l'établissement public de santé Barthélémy Durand des autres établissements du département de l'Essonne ;

CONSIDERANT que les caractéristiques de l'établissement justifient la dérogation prévue aux articles L. 6132-1 et R. 6132-7 du code de la santé publique ;

qu'au regard des évolutions de la stratégie de coopération territoriale entre les établissements du sud Ile-de-France, cette dérogation pourra être réexaminée ;

DECIDE

Article 1 : La demande de dérogation de l'établissement public de santé Barthélémy Durand à l'obligation d'être partie à un groupement hospitalier de territoire est acceptée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'établissement à l'adresse suivante : Avenue du 8 mai 1945 BP 69 - 91152 ETAMPES CEDEX et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 4 février 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-02-25-001

Arrêté n° ARS 91-2019-AMB-06

portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à
usage médical pour un site
de rattachement d'une structure dispensatrice

Arrêté n° ARS 91-2019-AMB-06
portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site
de rattachement d'une structure dispensatrice

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU le code de santé publique, notamment ses articles L.4211-5, L.5232-3, R.4211-15, D.5232-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;

VU l'arrêté n° DS-2018/062 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Julien GALLI, délégué départemental de l'Essonne ;

VU la demande reçue complète le 14 novembre 2018 présentée par la société NYXAIR SAS, sise 66, rue de Maisse à BOUTIGNY-SUR-ESSONNE (91820), en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté 7 bis, avenue du Général Leclerc à la FERTE-ALAIIS (91590) ;

VU le rapport d'enquête en date du 28 décembre 2018 et sa conclusion définitive en date du 23 janvier 2019 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

VU l'avis favorable du Conseil central de la Section D de l'ordre national des Pharmaciens en date du 11 février 2019;

CONSIDERANT les engagements pris par la société NYXAIR suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique, notamment :

- le nettoyage des murs et auvents à proximité desquels seront placées les cuves et bouteilles d'oxygène à usage médical ;
- l'augmentation du temps de travail du pharmacien dédié à l'activité de dispensation d'oxygène à usage médical à domicile en fonction de l'augmentation de l'activité ;
- la communication à l'ARS du devenir du local actuellement non attribué de 19 m².

.../

ARRETE

ARTICLE 1 : La société NYXAIR SAS dont le siège social est situé 66, rue de Maisse à BOUTIGNY-SUR-ESSONNE (91820) est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté 7 bis, avenue du Général Leclerc à La FERTE-ALAIS (91590) selon les modalités rappelées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'aire géographique desservie comprend les départements suivants :

- Ile-de-France : Paris (75), Seine-et-Marne (77), Yvelines Sud (78), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94), Val d'Oise (95) ;
- Hauts-de-France : Oise (60), Sud de l'Aisne (02) (arrondissements de Soisson et Château Thierry) ;
- Centre Val de Loire : Eure (27), Eure-et-Loir (28), Loir-et-Cher (41), Loiret (45) ;
- Grand Est : Aube (10), Marne (51)
- Bourgogne-Franche-Comté : Yonne (89).

dans la limite d'un délai maximum d'intervention au domicile des patients, de trois heures de route, en conditions usuelles de circulation, à partir du site de rattachement concerné par la présente autorisation.

ARTICLE 3 : Les locaux du site de rattachement, placés uniquement en rez-de-chaussée, d'une superficie totale de 210,79 m², sont organisés de la façon suivante :

- une salle d'accueil et de bureaux de 34,75 m²,
- des sanitaires de 3,4 m²,
- une salle de stockage des consommables, de bureaux pour les techniciens et de réunion de 40,12 m²,
- une pièce de circulation de 4,1 m²,
- une salle de nettoyage et décontamination du matériel sale de 10,9 m²,
- une salle de maintenance et contrôle de 10,8 m² avec 2 zones de quarantaine (matériel sale et matériel défectueux),
- une salle de stockage pour les dispositifs médicaux et extracteurs d'oxygène de 6,72 m²,
- une zone sous auvent de 11 m² pour le stockage des bouteilles d'oxygène médicinal,
- une zone sous auvent de 35 m² non exploitée dans l'immédiat,
- un garage de 35 m² qui servirait de salle de stockage du matériel pour les véhicules de transport,
- une pièce non attribuée de 19 m² attenante au garage.

ARTICLE 4 : Toute modification substantielle des éléments de l'autorisation devra faire l'objet d'une demande préalable de modification de cette autorisation auprès du Directeur général de l'Agence régionale Ile-de-France. Toute autre modification devra faire l'objet d'une déclaration simple préalable.

ARTICLE 5 : Le transfert total ou partiel des activités de dispensation de l'oxygène à usage médical réalisées sur le site de rattachement de la présente autorisation vers d'autres locaux devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

.../

ARTICLE 6 : La structure dispensatrice est tenue de déclarer annuellement son activité pour chaque site de rattachement, au plus tard le 31 mars de chaque année, au Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 7 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Ce recours ne suspend pas l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Evry, le 25 février 2019

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Ile-de-France,
Le Délégué départemental de l'Essonne

Signé

Julien GALLI

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-02-25-002

Arrêté n° ARS 91-2019-AMB-06

portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à
usage médical pour un site
de rattachement d'une structure dispensatrice

Arrêté n° ARS 91-2019-AMB-06
portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site
de rattachement d'une structure dispensatrice

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU le code de santé publique, notamment ses articles L.4211-5, L.5232-3, R.4211-15, D.5232-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;

VU l'arrêté n° DS-2018/062 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Julien GALLI, délégué départemental de l'Essonne ;

VU la demande reçue complète le 14 novembre 2018 présentée par la société NYXAIR SAS, sise 66, rue de Maisse à BOUTIGNY-SUR-ESSONNE (91820), en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté 7 bis, avenue du Général Leclerc à la FERTE-ALAI (91590) ;

VU le rapport d'enquête en date du 28 décembre 2018 et sa conclusion définitive en date du 23 janvier 2019 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

VU l'avis favorable du Conseil central de la Section D de l'ordre national des Pharmaciens en date du 11 février 2019 ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société NYXAIR suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique, notamment :

- le nettoyage des murs et auvents à proximité desquels seront placées les cuves et bouteilles d'oxygène à usage médical ;
- l'augmentation du temps de travail du pharmacien dédié à l'activité de dispensation d'oxygène à usage médical à domicile en fonction de l'augmentation de l'activité ;
- la communication à l'ARS du devenir du local actuellement non attribué de 19 m².

.../

ARRETE

ARTICLE 1 : La société NYXAIR SAS dont le siège social est situé 66, rue de Maisse à BOUTIGNY-SUR-ESSONNE (91820) est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté 7 bis, avenue du Général Leclerc à La FERTE-ALAIS (91590) selon les modalités rappelées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'aire géographique desservie comprend les départements suivants :

- Ile-de-France : Paris (75), Seine-et-Marne (77), Yvelines Sud (78), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94), Val d'Oise (95) ;
- Hauts-de-France : Oise (60), Sud de l'Aisne (02) (arrondissements de Soisson et Château Thierry) ;
- Centre Val de Loire : Eure (27), Eure-et-Loir (28), Loir-et-Cher (41), Loiret (45) ;
- Grand Est : Aube (10), Marne (51)
- Bourgogne-Franche-Comté : Yonne (89).

dans la limite d'un délai maximum d'intervention au domicile des patients, de trois heures de route, en conditions usuelles de circulation, à partir du site de rattachement concerné par la présente autorisation.

ARTICLE 3 : Les locaux du site de rattachement, placés uniquement en rez-de-chaussée, d'une superficie totale de 210,79 m², sont organisés de la façon suivante :

- une salle d'accueil et de bureaux de 34,75 m²,
- des sanitaires de 3,4 m²,
- une salle de stockage des consommables, de bureaux pour les techniciens et de réunion de 40,12 m²,
- une pièce de circulation de 4,1 m²,
- une salle de nettoyage et décontamination du matériel sale de 10,9 m²,
- une salle de maintenance et contrôle de 10,8 m² avec 2 zones de quarantaine (matériel sale et matériel défectueux),
- une salle de stockage pour les dispositifs médicaux et extracteurs d'oxygène de 6,72 m²,
- une zone sous auvent de 11 m² pour le stockage des bouteilles d'oxygène médicinal,
- une zone sous auvent de 35 m² non exploitée dans l'immédiat,
- un garage de 35 m² qui servirait de salle de stockage du matériel pour les véhicules de transport,
- une pièce non attribuée de 19 m² attenante au garage.

ARTICLE 4 : Toute modification substantielle des éléments de l'autorisation devra faire l'objet d'une demande préalable de modification de cette autorisation auprès du Directeur général de l'Agence régionale Ile-de-France. Toute autre modification devra faire l'objet d'une déclaration simple préalable.

ARTICLE 5 : Le transfert total ou partiel des activités de dispensation de l'oxygène à usage médical réalisées sur le site de rattachement de la présente autorisation vers d'autres locaux devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

.../

ARTICLE 6 : La structure dispensatrice est tenue de déclarer annuellement son activité pour chaque site de rattachement, au plus tard le 31 mars de chaque année, au Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 7 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Ce recours ne suspend pas l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Evry, le 25 février 2019

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Ile-de-France,
Le Délégué départemental de l'Essonne

Signé

Julien GALLI

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-02-19-009

Décision N° DSSPP - QSPHARMBIO - 2019 / 014
Portant modification de la décision n° DSP – CSSPSS –
2015-026
Portant autorisation de création d'un site internet
de commerce électronique de médicaments

Décision N° DSSPP - QSPHARMBIO - 2019 / 014
Portant modification de la décision n° DSP – CSSPSS – 2015-026
Portant autorisation de création d'un site internet
de commerce électronique de médicaments

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officines, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5121-39 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° DS – 2018/056 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à Monsieur Laurent CASTRA, Directeur de la Sécurité Sanitaire et de la Protection des Populations ;

Vu la décision n° DSP – CSSPSS – 2015-026, en date du 10 février 2015, portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments www.pharmaciepotot.pharmavie.fr au profit de Madame Dominique POTOT et Monsieur Philippe POTOT, pharmaciens titulaires de l'officine sise Centre Commercial « Les Portes de Taverny » à TAVERNY (95150), exploitée sous la licence n°95#001067 ;

Vu le courrier, en date du 29 janvier 2019, par lequel Madame Dominique POTOT et Monsieur Philippe POTOT informent de la modification de l'adresse internet du site de commerce électronique de médicaments qu'ils exploitent ;

Considérant que ce courrier précise que seule l'adresse internet du site de commerce électronique de médicaments est modifiée ;

Considérant que les titulaires s'engagent à ne procéder à aucune autre modification substantielle des éléments de l'autorisation précitée ;

DECIDE

Article 1 : La décision n° DSP – CSSPSS – 2015-026 du 10 février 2015 portant autorisation de création d'un site internet de commercer électronique de médicaments est modifiée comme suit :

« **Article 1^{er}** : Madame Dominique POTOT et Monsieur Philippe POTOT, pharmaciens titulaires, sont autorisés à créer un site internet de commerce électronique de médicaments, à l'adresse www.pharmaciepotot.mesoigner.fr rattaché à la licence n°95#001067 de l'officine de pharmacie dont ils sont titulaires exploitants sise Centre Commercial « Les Portes de Taverny » à TAVERNY (95150).»

Article 2 : Toute modification substantielle des conditions d'exploitation ainsi que la suspension ou la cessation d'exploitation du site internet autorisé par le présent arrêté devront faire l'objet d'une information immédiate au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France et au conseil régional d'Ile-de-France de l'ordre des pharmaciens.

Article 3 : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n°95#001067 entraînera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

Article 4 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 19 février 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,

Le Directeur de la Sécurité Sanitaire et
de la Protection des Populations

SIGNE

Laurent CASTRA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-02-21-006

arrêté n° 2019 relatif à la reconnaissance d'un Groupement
d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE)

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE n° 2019-

relatif à la reconnaissance d'un Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.315-1 et D.315.1 à D.315-9,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France,
VU le décret n°2014-1173 du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental,
VU le décret n°2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnemental,

VU l'avis de la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural (sous-section : commission agroécologie) du 11 février 2019 ,

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2017-06-19-010, du 19/06/2017 du portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région d'Île-de-France, en matière administrative,
Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de l'article D.315-3 du code rural et de la pêche maritime, le projet «Agroforesterie et Sols vivants en Île-de-France», porté par l'Association « AGROF'ILE », 2 hameau de Chalmont, 77930 FLEURY-EN-BIERE, est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental au titre de l'article L.315-1.

La liste des adhérents est accessible sur le site internet de la DRIAf – rubrique GIEE.

<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

Article 2 :

La reconnaissance visée à l'article 1er est valable pendant une période de 10 ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, l'Association « AGROF'ILE » porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale, des membres du collectif et/ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1er. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3

Le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris, et la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris.

Fait à Cachan, le 21 Février 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
et par délégation

La Directrice régionale et interdépartementale de
l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt d'Ile-de-
France

Signé: Bertrand MANTEROLA

Anne BOSSY

ANNEXE

Liste des exploitants et/ou des structures participant au GIEE porté par l'association pour la AGROFILE, pour le projet «Agroforesterie et Sols vivants en Île-de-France» lors de sa constitution

accessible sur le site internet de la DRIAAF – rubrique GIEE. <http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

Dénomination sociale (si société) ou nom de l'exploitant - -Code postal - Commune

1. EARL Chaillois gamé - 71 Rue Grande - 77520 - Thénisy
2. EARL du Bois de Boulogne - 30 rue Ernest Pelletier, 77 410 - Fresnes sur Marne
3. SAS Ferme des Clos - Chemin des Clos, 78830 - Bonnelles
4. SCEA de Montchal - 2 Hameau de Chalmont, 77 930 - Fleury en Bière
5. SCEA Montaquooy - Ferme de montaquooy, 91840 - Soisy sur ecole
6. Ferme de Toussacq - Les Champs des Possibles - Hameau de Toussacq, 77480 - Ville-nauxe la petite
7. EARL VECTEN PASCAL - Ferme des Chardonnerets - 11 rue des Chardonnerets 77165 - Le Plessis L'evêque
8. BOUDIGNAT Patrice - Lieu-dit Blunay, 77171 - MELZ SUR SEINE
9. GODARD Pierre - 7 impasse de la Garenne, 77 410 - Claye Souilly
10. HADJMOUSSA Mustafa - Chemin de Charny, 77 410 - Claye Souilly
11. SEINGIER Rémi - 18 rue de Carrouge, 77540 - LUMIGNY NESLES ORMEAUX
12. SOURISSEAU Agnès - 95 rue d'Avron, 75020 - PARIS

Immeuble Le Ponant - 5 Rue Leblanc - 75015 PARIS
Téléphone: 01.82.52.40.00 Fax: 01 82 52 42 95

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

IDF-2019-02-13-004

Décision pour l'habilitation des agents chargés de
l'inspection du travail dans les mines et carrières

**DÉCISION POUR L'HABILITATION DES AGENTS CHARGÉS
DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LES MINES ET CARRIÈRES
(articles R. 8111-8 et R. 8111-9 du code du travail)**

Le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

Vu les articles R. 8111-8 et R. 8111-9 du code du travail,

Vu l'arrêté du 30 mars 2016 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France,

Vu la circulaire BSII n° 08-000014 du 17 janvier 2008 relative à l'habilitation des agents des DRIRE pour exercer les attributions d'inspecteur du travail dans les mines et carrières,

D É C I D E

Article 1^{er} : Les agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France dont les noms suivent sont habilités à exercer, en ce qui concerne l'exploitation des mines et carrières, à l'exception des carrières situées sur le domaine de l'État mis à la disposition du ministre de la défense, les attributions d'inspecteur du travail :

M. BAILLY Guillaume,	Mme LOISELEUR Kim,
Mme CASTEL Cécile,	M. LORENZI Baptiste,
Mme CHAMBOREDON Nadine,	M. MAJDI Imed,
Mme CHARLIER Élise,	Mme MYSSYK Nadia,
Mme CHOLLET Catherine,	M. OLIVÉ Laurent,
M. DELBEKE Emmanuel,	M. PAGE Fabrice jusqu'au 28 février 2019
Mme FOURNET Sophie,	Mme PIERRET Sophie,
M. GAY Jérôme,	M. RAFA Alexis,
M. GORLIER Didier,	M. SUJOL Olivier,
Mme GRIFFE Isabelle,	M. TESSIER Florent,
M. KALTEMBACHER Henri,	M. VERHAEGHE Bruno.

Article 2 : Le secrétaire général de la DRIEE d'Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Paris, le 13 février 2019

Le directeur régional et interdépartemental de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,



Jérôme GOELLNER

Destinataires : Agents concernés,
Mmes et MM. les responsables d'UD,
Pôle risques chroniques et qualité de l'environnement,
SG.



Certificat N° A 1607
Champ de certification disponible sur :
www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-02-22-005

Décision de préemption n°1900201, parcelle cadastrée
AI448, sise 18 avenue du Général de Gaulle à
ORMESSON SUR MARNE (94)

**DECISION d'ACQUISITION PAR
EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN
DELEGUE PORTANT SUR LE BIEN CADASTRE
SECTION AI 448 A ORMESSON SUR MARNE**

N° 1900020

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2007-290 en date du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile-de-France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser la construction de logements,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la ville d'Ormesson-sur-Marne arrêté le 28 décembre 2015,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 juin 2001, instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune d'Ormesson-sur-Marne,

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

22 FEV. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

1

Vu l'arrêté préfectoral 2017/4456 du 15 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2014-2016 sur la commune d'Ormesson-sur-Marne,

Vu le contrat de mixité sociale signé le 02 février 2017 entre le Préfet du Val de Marne et la commune d'Ormesson-sur-Marne, prévoyant la production de 239 logements locatifs sociaux pour la période 2017-2019,

Vu le programme pluriannuel d'intervention (PPI) 2016-2020 de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, adopté par son conseil d'administration le 15 septembre 2016,

Vu la délibération du 04 novembre 2015.n° B15-2-18 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune d'Ormesson-sur-Marne et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération n° 11 du 06 octobre 2015 du Conseil municipal de la ville d'Ormesson-sur-Marne approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune d'Ormesson-sur-Marne et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière entre la commune d'Ormesson-sur-Marne et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France signée le 27 novembre 2015,

Vu la délibération du 28 juin 2016 n° B16-1-A12 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant l'avenant n°1 de la convention d'intervention foncière entre la commune d'Ormesson-sur-Marne et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération n° 15 du 14 juin 2016 du Conseil municipal de la ville d'Ormesson-sur-Marne approuvant l'avenant n°1 de la convention d'intervention foncière entre la commune d'Ormesson-sur-Marne et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu l'avenant n°1 de la convention d'intervention foncière entre la commune d'Ormesson-sur-Marne et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France signée le 08 juillet 2016,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) établie par Me Grégory BERNABE, notaire à CHAMPIGNY-SUR-MARNE, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 15 novembre 2018 en mairie d'Ormesson-sur-Marne, informant Madame le Maire de l'intention des conjoints PILORGE-LEROUX, de céder le bien sis 18 avenue du Général de Gaulle, cadastré section AI n° 448, d'une superficie totale de 232 m², accueillant un pavillon de 96 m² environ de surface utile, en valeur libre, moyennant le prix de DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (290.000,00€), avec une commission de DIX MILLE EUROS (10.000,00€) à la charge du vendeur.

Il est ici précisé qu'une demande de visite du bien conformément à l'article L 213-2 du Code de l'Urbanisme a été sollicitée et s'est déroulée le 25 janvier 2019, ce qui a prorogé le délai d'étude de la DIA au 25 février 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-506 en date du 20 février 2019, portant délégation à l'EPFIF de l'exercice du droit de préemption renforcé en application de l'article L.210-1 du Code de l'Urbanisme pour le bien sis 18 avenue du général de Gaulle à Ormesson-sur-Marne, cadastré section AI n° 448,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général l'exercice du droit de préemption,

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

22 FEV. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

6

2

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales du 11 février 2019,

Considérant :

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF), notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés en Région Ile-de-France,

Considérant le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France fixant pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à l'augmentation de la production de logements, notamment sociaux,

Considérant le contrat de mixité sociale signé le 02 février 2017 entre le Préfet du Val de Marne et la commune d'Ormesson-sur-Marne,

Considérant que le bien objet de la présente décision est situé stratégiquement dans le centre-ville d'Ormesson-sur-Marne et dans le périmètre de veille de la convention d'intervention foncière de l'EPFIF.

Considérant que dans ce contexte, la commune et la préfecture du Val de marne ont sollicité l'EPFIF pour une mission de maîtrise foncière, le bien objet de la vente étant destiné à la production de logements locatifs sociaux,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi à savoir, « construire des logements, dont des logements sociaux », présente un intérêt général au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

Décide :

Article 1 :

Décide d'acquérir, aux prix et conditions proposés dans la déclaration d'intention d'aliéner, les biens sis 18 avenue du général de Gaulle à Ormesson-sur-Marne, cadastré section AI n° 448, d'une superficie totale de 232 m², accueillant un pavillon d'environ 96 m² de surface utile, en valeur libre, au prix de DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (290.000,00€) en ce compris une commission d'agence de 10 000 € TTC (DIX MILLE EUROS), à la charge du vendeur.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué dans la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France est parfaite et définitive. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L.213-14 du code de l'urbanisme. Le prix de vente devra être payé dans les quatre mois de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet d'Ile-de-France.

PRÉFECTURE
ILE-DE-FRANCE

22 FEV. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

3

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier et sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur Eric Claude Maurice PILORGE-LEROUX 9 rue Doré, résidence les Nymphéas – Bât B – 77000 MELUN
- Monsieur Laurent Auguste Gilbert PILORGE-LEROUX 7 Grande Rue 77114 GOUAIX
- Madame Nathalie Rollande Valérie PILORGE-LEROUX 1 rue Jean Jaurès 93470 COUBRON
- Me Grégory BERNABE 17 rue Georges Dimitrov 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE
- Monsieur et Madame Francisco Manuel FERREIRA DA SILVA 58bis avenue Olivier d'Ormesson 94490 ORMESSON-SUR-MARNE

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie d'Ormesson-sur-Marne.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif Compétent.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif compétent.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 21 février 2019,



Gilles BOUVELOT
Directeur Général

ILE DE FRANCE

22 FEV. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

4

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2019-02-21-007

Arrêté portant MODIFICATION de l'arrêté en date du 17
mai 2018 portant inscription au titre
des monuments historiques d'un objet mobilier à
Aulnay-sous-Bois, commune du
département de Seine-Saint-Denis;



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É P R E F E C T O R A L N ° 2019-

portant MODIFICATION de l'arrêté en date du 17 mai 2018 portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier à Aulnay-sous-Bois, commune du département de Seine-Saint-Denis;

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté au titre des monuments historiques en date du 17 mai 2018 portant inscription au titre des monuments historiques d'un tableau « portrait d'homme », XVIIe s., conservé à l'hôtel de ville d'Aulnay-sous-Bois (Seine-Saint-Denis) ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que l'arrête d'inscription au titre des monuments historiques susvisé comporte une erreur matérielle ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er-. L'article 1^{er} de l'arrêté du 17 mai 2018 susvisé est modifié comme suit :
Les mots « l'hôtel de ville d'Aulnay-sous-Bois (Seine Saint-Denis) »
sont remplacés par les mots « l'hôtel de ville de Noisy-le-Grand (Seine-Saint-Denis) »

ARTICLE 2-. Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au Ministre de la Culture, sera notifié au propriétaire qui sera responsable de son exécution.

Fait à PARIS, le 21 février 2019

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Signé : Michel CADOT